Nouakchott, le:.....انواكشوط في:

Numéro :.....الرقم:

PROCES VERBAL
N° 8/CNCMP/2022
DU 28/01

Le vendredi 28 janvier 2022 à 11 h 10 min Le Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, s'est réuni en session ordinaire, sur convocation de son président, Monsieur Mohamed Abba EL JEILANY.

Etaient présents:

- Mohamedou Cherif Balle, membre du CP
- Ahmed Salem Abdellahi, membre du CP
- Mohamed Abderrahmane Meiloud, membre du CP
- Mohamed Saber, membre du CP
- Ahmed Ould Abe, représentant contrôle financier
- Maalouma Limam Dahi, membre du CP

Etait absent:

- Jemal Mahfoudh, membre du CP

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DU COMMISSARIAT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

1°/- Examen du projet de marché passé par entente directe avec MATRIX pour la fourniture de 6 600 tonnes de blé tendre du Programme TEMWINE pour les 3 premiers mois de l'année 2022. **Réf.: lettre n°005/2022 /CPMP/CSA reçue le 26 janvier 2022**.

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'approuve pas la décision de la CPMP/CSA approuvant ladite entente directe car les motifs avancés ne repondent à aucun alinéa de l'article 32 de la Loi 044-2010.

2°/- Examen du projet de marché passé par entente directe avec SMAB pour la fourniture de 5 330 tonnes d'huile alimentaire du Programme TEMWINE pour les 3 premiers mois de l'année 2022. **Réf.: lettre n°005/2022/CPMP/CSA reçue le 26 janvier 2022**.

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'approuve pas la décision de la CPMP/CSA approuvant ladite entente directe car les motifs avancés ne repondent à aucun alinéa de l'article 32 de la Loi 044-2010.

3°/- Examen du projet de marché passé par entente directe avec MATRIX pour la fourniture de 3 947 tonnes de sucre cristallisé du Programme TEMWINE pour les 3 premiers mois de l'année 2022. **Réf.: lettre n°005/2022 /CPMP/CSA reçue le 26 janvier 2022**.

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'approuve pas la décision de la CPMP/CSA approuvant ladite entente directe car les motifs avancés ne repondent à aucun alinéa de l'article 32 de la Loi 044-2010.

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

4°/- Examen du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par entente directe modifiée pour l'alimentation en énergie électrique des zones de production agricole, **Réf: lettre n° 000019/CPMP/MDR reçue le 25 janvier 2022**

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MDR approuvant la modification du projet de convention dont le montant est ramené à 137 847 400 MRU TTC couvrant les lots 1 et 3

5°/- Examen du PPM 2022 du MDR (PARIIS) , Réf: lettre N°0024 du 27/01/2022/ CPMP/MDR.

Décision

Sur la base des documents fournis, la CNCMP n' a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MDR approuvant ledit PPM pour l'année 2022.

6°/- Examen du PPM 2022 du MDR (SNAAT), Réf: lettre N°0025 du 27/01/2022/ CPMP/MDR

Décision

Sur la base des documents fournis, la CNCMP n' a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MDR approuvant ledit PPM pour l'année 2022.

7°/- Examen du PPM 2022 du MDR (PPDO), Réf: lettre N°0023 du 27/01/2022/ CPMP/MDR

Décision

Sur la base des documents fournis, la CNCMP n' a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MDR approuvant ledit PPM pour l'année 2022.

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

8°/- Examen du rapport combiné d'évaluation financière et technique relatif au recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'AEP de la ville d'Oualata à partir de la nappe de DHAR, **Réf Lettre N°33 CMD/MHA reçue le 26/01/22**

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MHA approuvant ledit rapport d'évaluation financière

9°/- Examen du projet de marché relatif à la réalisation des travaux de 10 forages d'exploitation dans les zones 5 et 6/lot 4 du programme de réalisation de 50 forages d'exploitation en cinq lots. **Réf : lettre n°0034/CPMP/MHA reçue le 26 Janvier 2022**.

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MHA approuvant ledit projet de marché passé avec SITPS pour un montant de 12 498 000 MRU TTC et un délai d'exécution de 04 mois.

10°/- Examen du rapport révisé d'évaluation des offres financières relatives aux travaux de réseau de distribution des villes Aioun et Djiguenni (lot 5). **Réf : lettre n°0035/CPMP/MHA reçue le 26 Janvier 2022**.

Décision

Sur la base des informations fournies, la CNCMP n'a pas d'objection par rapport à la décision de la CPMP/MHA approuvant ledit rapport révisé proposant l'attribution du sous lot 5.1 à OCCC pour un montant de 2 045 614,23 USD HT et un délai d'exécution de 12 mois

LE PRÉSIDENT

MOHAMED ABBA EL JEILANY

Les Membres du Comité Permanent :

- Mohamedou Cherif Balle
- Ahmed Salem Abdellahi
- Mohamed Abderrahmane Meiloud
- Mohamed Saber
- Maalouma Limam Dahi

Le représentant du Contrôle Financier : Ahmed Ould Abe